

PROVINCE DE LIEGE

Commune de Trois-Ponts

Cadastre: 2e Division, Section D, Parcelles 231A, 235A, 236A

PERMIS D'URBANISATION

« Fontaine au Thier » à RochelINVAL

Annexe n°3.3

Les prescriptions relatives aux constructions et aux abords



dressé par



Association momentanée
Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL /
SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE



PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	2
2. COMPOSITION DE LA ZONE A URBANISER	2
2.1. Zone aedificandi	2
2.1.1. Réalisation technique des murs implantés en mitoyen	2
2.1.2. Toitures	4
2.1.3. Matériaux	5
2.2 Zone de cour ouverte	6
2.3. Zone de jardins	7
2.4 Zone d'équipement public - Voirie	8
3. CHARGES IMPOSEES A L'URBANISATEUR	9
3.1. Système d'évacuation des eaux	9
3.2. Citernes à double trop plein	9
3.3 Aménagement de la voirie	9
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
4.1 Salubrité	10
4.2. Entretien des parcelles	10
4.3 Hygiène	10
4.4. Publicité	11
4.5 Boîtes aux lettres	11
4.6. Plans de constructions	11
5. PLANS DE MESURAGE	11

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. INTRODUCTION

Le respect des présentes prescriptions ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayant droits de l'obligation de satisfaire à toutes normes et règles en matières techniques, d'hygiène, de confort, etc... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires en vigueur (code civil, règlement communal, ...).

Aussi, pour toutes les matières non précisées dans les prescriptions ou au plan d'urbanisation, il sera fait usage des règles prévues au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire. C'est le cas notamment pour les demandes de PERMIS D'URBANISME, les DEROGATIONS et les MODIFICATIONS au permis d'urbanisation.

Le non-respect des prescriptions de ce permis d'urbanisation dans leur entièreté engage le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'architecte à des poursuites telles que prévues au Code wallon.

Toute dérogation ou modification des prescriptions devra être justifiée.

2. COMPOSITION DE LA ZONE A URBANISER

La zone à urbaniser se décline en 4 zones principales :

- *La zone d'aedificandi*
- *La zone de cour ouverte*
- *La zone de jardin*
- *La zone d'équipement public*

2.1. Zone aedificandi

Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées, d'une superficie minimum de 60 m² au sol.

2.1.1. Réalisation technique des murs implantés en mitoyen

Les murs séparatifs des habitations construites sur ou contre la limite mitoyenne de deux lots ou parcelles sont à réaliser impérativement sans pont acoustique, de la manière suivante: (croquis ci-dessous)

CHRONOLOGIE

- *Le constructeur A établit la semelle de fondation et érige la maçonnerie enterrée. Il construit le mur 2 intérieur porteur de sa bâtisse.*
- *Il place un isolant contre ce mur.*
- *Il érige le mur 1 soit sur la mitoyenneté s'il s'agit d'une limite entre deux lots du présent lotissement; soit contre la limite mitoyenne s'il s'agit d'une limite entre le lot et une parcelle*

hors périmètre du lotissement. Ce mur est traité comme un parement identique aux autres élévations dans un délai de 2 ans à dater de l'occupation du bâtiment.

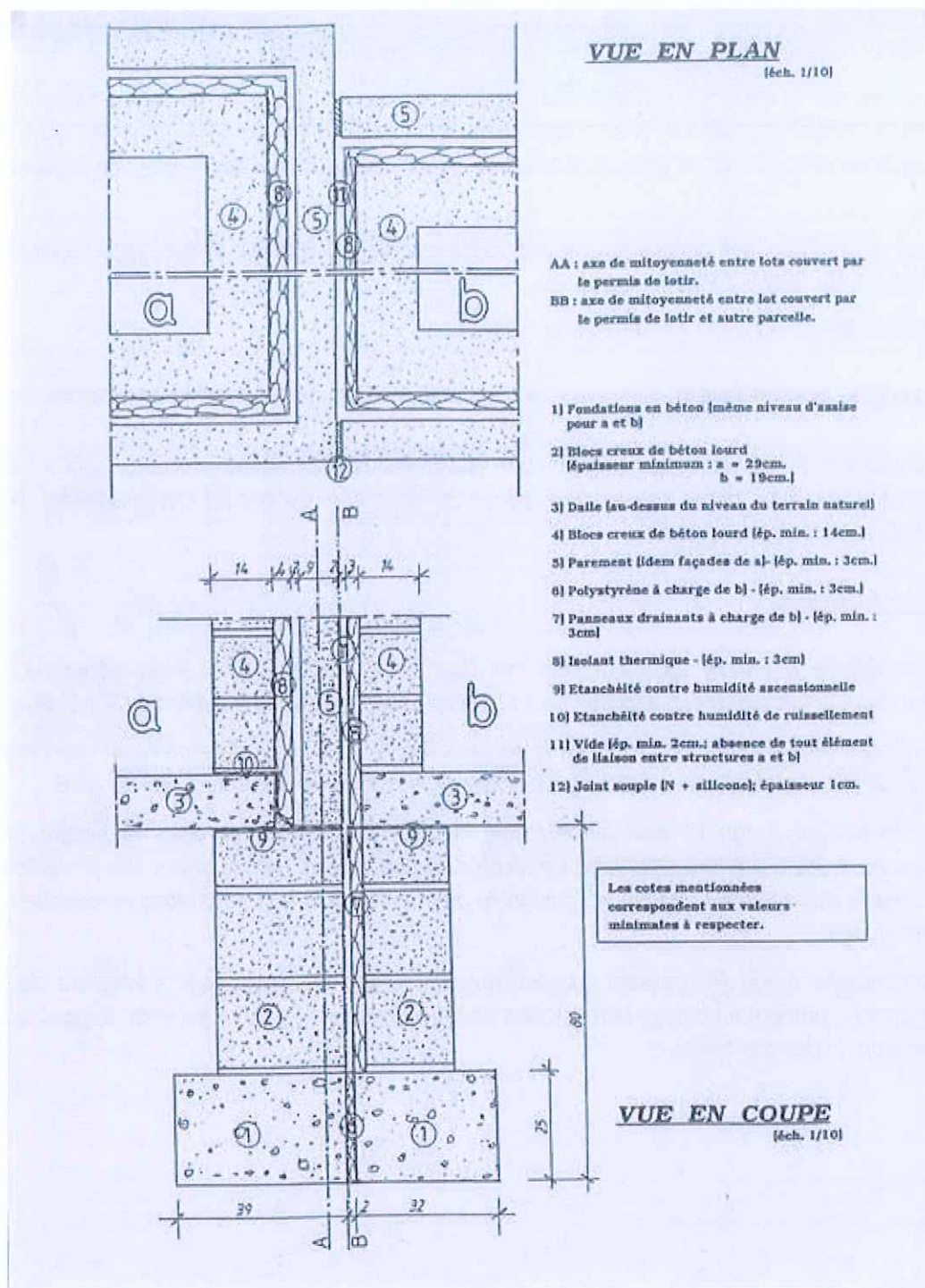
- *Le constructeur B qui érige son bâtiment postérieurement à A, établit la semelle de fondation au même niveau que celle de A en plaçant préalablement, un isolant rigide contre la semelle existante de A. Il prévoit un drain qu'il raccorde à son réseau d'égouttage selon les règles de l'art.*
- *Il place un isolant et des panneaux drainant de telle manière qu'aucune liaison rigide ne puisse subsister entre le mur 1 et sa construction.*
- *Il construit le mur 3 intérieur porteur de sa bâtisse.*

RACHAT DE MITOYENNETE

- *Préalablement à l'ouverture de son chantier, B rachète la mitoyenneté du mur 1 qui lui est nécessaire; la valeur de ce mur est déterminée à frais communs par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.*

EN PARTICULIER

- *Le propriétaire B (ou A) assure à ses frais tous les raccords (solins, joints néoprène,...) garantissant la fermeture et la jonction de sa nouvelle construction au bâtiment de A (ou B).*
- *Dans le cas où la surface mitoyenne de la construction de B déborde celle de A, un essentage (format 27/40) de teinte grise anthracite sera fixé au mur 3 après isolation, à charge de B.*
- *Dans le cas où A (ou B) souhaite réaliser des caves et descendre ainsi le niveau des fondations, il devra prendre en charge l'ensemble des travaux de rempiètement des fondations de B (ou A) de manière à maintenir l'ensemble des fondations de la séparation mitoyenne au même niveau.*
- *Le propriétaire A (ou B) réalisant des travaux sur, contre ou à proximité immédiate de la mitoyenneté, prendra en charge la réparation de tout dégât causé à l'immeuble de B (ou A) par l'exécution de ces dits travaux.*



2.1.2. Toitures

Les toitures seront à double versant de pente et faite identique. Cependant un volume secondaire en appentis (un seul versant) contre le volume principal ou en toiture plate reste possible.

Les prises de lumières dans les versants devront laisser intacte la valeur relative et l'unité de la toiture.

Le débordement des toitures sur les élévations est interdit, ainsi que tout brisé de toiture, "coyaux".

Les souches de cheminée seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. Le matériau sera soit l'ardoise de teinte similaire à la toiture, soit le zinc pré-patiné de teinte similaire à la toiture.

Les prises et rejets d'air pour VMC seront discrets et de même teinte que la toiture.

2.1.3. Matériaux

2.1.3.1. Parements des façades

D'une manière générale, les teintes et harmonie des matériaux de façade rechercheront une corrélation avec le bâti traditionnel du village de Rochelival.

De manière plus précise, à l'exception des soubassements et du point b) des remarques reprises dans cette section, deux matériaux différents au maximum seront mis en œuvre pour le parement de murs extérieurs. Il correspondra à un des partis ci-après:

- en pierre du pays (grès ou grès schisteux de la région) posée à plat en strates horizontales successives et joint légèrement rentrant de ton gris clair ;
- la maçonnerie en briques rugueuses, dans la gamme brun-beige, rejointoyées selon les mêmes principes.
- L'enduit dans les teintes gris clair.
- Bois traité

Les matériaux d'appoints pourront correspondre aux matériaux de la liste ci-dessous :

- Le verre pour les vérandas.
- Le revêtement de façade en matériaux composites.
- Le zinc

Remarques :

a) Ne sont pas autorisés : les cordons, plages et jeux de matériaux différents, parement décoratifs, les moellons semés dans le crépi ou dans les murs.

b) Les façades exposées à la pluie battante pourront être revêtues d'ardoises naturelle et devront :

- être intégrées à la composition globale du volume ;
- rester un élément accessoire de la composition ;
- être de petit format ;
- ne pas être utilisées à des fins décoratives.

2.1.3.2. Couvertures des toitures

Suivant la tendance générale du bâti local (quartier), la couverture (ton mat ou semi-mat exclusivement) correspondra à un des partis suivants :

- une ardoise naturelle ou artificielle de teinte foncée.

Les lucarnes sont interdites, seules les tabatières inscrites dans le plan de la toiture sont autorisées.

Les corniches, faîtages et rives de toiture seront de caractère régional. Les faîtages, arêtières et noues seront obligatoirement de type fermé sans zinc apparent.

Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit ou des murs, les rives seront de préférence ardoisées. Elles ne pourront dépasser une hauteur apparente de 10 cm.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales seront de teinte gris zinc et de forme s'inspirant des gouttières demi-lune traditionnelles ou pourront être intégrés dans le versant de la toiture.

2.1.3.3. Baies

Le rapport 'plein/vide' sera harmonieux et donnera un style contemporain à l'ensemble en relation avec l'habitat traditionnel ardennais.

A tout moment, l'urbanisme pourra s'y opposer si l'architecture envisagée par le propriétaire, n'est pas le moteur même de la composition des façades.

2.2 Zone de cour ouverte

Cette cour doit être aménagée en pelouses ou jardinets. Y sont autorisés :

- des accès minéralisés de teinte neutre (gris clair à beige) en rapport avec les teintes locales;
- des pelouses, plantes et fleurs ornementales ponctuelles et de petites dimensions;
- des plantations ponctuelles d'essences régionales feuillues (arbres - arbustes et buissons)
- des sentiers en matériau de teinte neutre en rapport avec les teintes locales;
- des haies vives d'essences indigènes feuillues prolongeant les fronts de bâtisses.

Aucune maçonnerie, aucun muret ou ouvrage d'art ne peut être érigé à l'intérieur de cette zone ni sur ses limites à moins qu'ils ne soient repris explicitement aux plans de lotissement. Les perrons seront interdits.

Lors de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, il sera joint un plan d'aménagement précis de cette zone (limites, végétations à planter et existantes, revêtements, accès,...).

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.

ACCES GARAGES

Pour tous les garages, une pente d'ajustement descendante de 4 % sur les 5 premiers mètres sera autorisée à partir de la limite entre la propriété privée et publique. Cette pente d'ajustement ne pourra en aucun cas mettre en péril la continuité de la cour ouverte et devra s'inscrire obligatoirement dans la configuration générale du terrain naturel.

L'accès des garages se situera au niveau de la cour ouverte, de plain-pied avec le domaine public de la voirie moyennant la pente d'ajustement.

2.3. Zone de jardins

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent être tolérées comme ornementation.

Plantations et clôtures

Les clôtures seront obligatoirement constituées par une haie composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

La haie sera implantée, soit en retrait, de 50 cm ou de 2 m selon la hauteur de la haie, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction en se conformant en cela au Code Civil (régime rural). En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à un mètre. Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu hormis la seule nécessité d'un accès limité. Par haie, on entend une haie libre ou montée, une haie vive ou taillée, une haie sèche.

L'usage d'une succession de conifères verticaux ne sera pas autorisé pour la constitution des haies. Dans les haies, pourra être incorporée une clôture constituée de piquets et treillis à larges mailles dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 m sans jamais dépasser la hauteur de la haie à maturité. A front de voirie, les piquets seront implantés du côté intérieur de la propriété. Tout autre type de clôture (muret, pilastre, bois,...) est pros crit.

Toutes plantations et clôtures seront conformes au règlement provincial sur la voirie vicinale.

Les documents de permis d'urbanisme devront mentionner avec exactitude les haies et plantations à réaliser et existantes.

Abri de jardin

Un abri de jardin peut y être érigé moyennant :

- un seul abri par parcelle;
- surface maximum : 12 m²;
- hauteurs maxima : 2,50 m sous corniche - 3,50 m au faîte;
- en matériaux (élévation, toiture) de tonalité identique à ceux de la construction principale ou en bois de ton brou de noix;
- en zone de jardin, à une distance de moins de 10 m de la façade arrière du volume principal, à 1 m minimum des limites parcellaires ou en mitoyen moyennant accord du propriétaire du lot voisin concerné et à minimum 3 mètres de la limite de la zone d'habitat.

2.4 Zone d'équipement public - Voirie

Cette zone est destinée à la réalisation d'une voirie avec un accès carrossable à double sens. Cette voirie se limite à une desserte locale des habitations.

Cette zone sera non-aedificandi hormis les travaux d'aménagement de l'espace public (voirie, mobilier, et équipements).

- Trottoir

La voirie est traitée en espace partagé.

- Stationnement

Hormis le stationnement de courte durée, aucun stationnement ne sera autorisé sur la voirie.

- Sécurité

La partie carrossable de la voirie est à aménager comme une voirie résidentielle ou "zone 30".

- Réseau d'infrastructures

Cette zone accueillera dans une tranchée commune, de part et d'autre de la voirie, l'acheminement de l'ensemble des réseaux d'infrastructures (télécommunication, électricité, adduction d'eau).

- Eclairage

L'éclairage public favorisera les installations à dimension locale qui comportent des luminaires qui minimisent les pertes de lumière vers le ciel ainsi que les débordements de lumière hors des surfaces à éclairer.

- Installations fixes

Les seules installations fixes permises sont les panneaux et le mobilier urbain, tels que : panneaux d'information à caractère public, panneaux de signalisation, bancs publics, candélabres, bacs et parterres, poubelles, etc.

- Eaux de ruissellement

L'évacuation des eaux de ruissellement sera réalisée dans les filets d'eau. Le trop plein sera acheminé et dispersé vers les fossés existants le long de la route.

- Espaces verts

Aucun espace vert n'est prévu au niveau de la voirie.

3. CHARGES IMPOSEES A L'URBANISATEUR

La vente du premier lot est subordonnée à la délivrance d'une attestation du collège communal concernant les travaux et charges imposées au demandeur.

Aucun permis d'urbanisme ne pourra être déposé tant que ces travaux et charges imposées au demandeur n'auront pas été exécutés à l'entière satisfaction de la commune et du Service incendie, les attestations du Collège communal et du Commandant des pompiers en faisant foi.

3.1. Système d'évacuation des eaux

L'urbanisation se situe dans une zone d'épuration autonome.

Les règles à respecter en matière d'épuration et de rejet sont celles précisées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires du 15 octobre 1998 (Moniteur du 15 décembre 1998) et des Arrêtés subséquents, notamment l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 2002 (Moniteur du 15 novembre 2002).

Les eaux usées de chaque habitation seront donc traitées dans une unité d'épuration individuelle conforme à cet arrêté et aux réglementations les plus récentes en application au moment de chaque demande en permis d'urbanisme ou par un lagunage.

Les eaux-vannes (eaux de W.C. et d'urinoirs) et les eaux ménagères (cuisines, bain, buanderie,...) seront traitées dans l'unité d'épuration individuelle ou de préférence, de lagunage.

L'évacuation du trop-plein des eaux épurées :

- pour la zone « aval » sera réalisée par des drains de dispersion disposés suivant la réglementation et test de percolation adéquat ;
- pour la zone « amont » se fera via la canalisation présente sous l'accotement de la voirie.

Les propriétaires des parcelles seront tenus pour responsable du bon fonctionnement de ces installations, celles-ci ne pouvant en aucun cas porter préjudice aux immeubles voisins.

3.2. Citernes à double trop plein

Toute demande de permis de bâtir devra obligatoirement comprendre le placement d'une citerne à double trop-plein de 5.000 litres minimum, à charge du candidat bâtisseur, afin de temporiser les eaux de pluies au niveau de chaque construction.

Les eaux pluviales ne peuvent pas passer par l'installation d'épuration. Elles seront évacuées, en fonction de la situation des lieux, dans un drain de dispersion (en zone « aval) ou dans la canalisation (en zone « amont »).

3.3 Aménagement de la voirie

L'aménagement des voiries sera réalisé par le demandeur du permis d'urbanisation sur base du dossier technique relatif à l'ouverture de la voirie.

Celui-ci comprend :

- Les travaux préparatoires et démolitions
- Les terrassements
- Les sous-fondations et fondations
- Les revêtements
- Les éléments linéaires
- Les tranchées communes

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 Salubrité

Le boisement systématique des parcelles et la plantation de sapins de Noël sont interdits.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres portant préjudice à la qualité et à la destination de la zone sont interdits.

Il en est de même des wagons, des baraquements, hangars, caravanes, baraques à frites et autres dispositifs.

L'installation en dépôt aérien de réservoirs à mazout, citernes à gaz liquide, bonbonne de toutes sortes est strictement interdite.

Les réservoirs à mazout enfouis devront être mis en place dans une chambre parfaitement étanche et visitable; les chambres dans lesquelles les réservoirs seront installés seront construites en matériaux incombustibles.

4.2. Entretien des parcelles

Durant la période séparant l'acquisition des parcelles et la construction, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien des lieux, au moins une fois par an, de façon à assurer aux autres propriétaires une jouissance paisible.

4.3 Hygiène

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Ils auront une hauteur minimum sous plafond de 2,40 m. Leur profondeur ne pourra être supérieure à 6,00 m par rapport à la fenêtre ou à la porte-fenêtre éclairant la pièce (voir Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/07 sur la salubrité des logements).

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comprenant : éviers, lavabos, au moins un W.C., éventuellement douche, salle de bain complète, etc... et être raccordées à la distribution publique d'eau d'alimentation. Aucun W.C ne peut être en communication directe avec les locaux d'habitation. Ils seront aérés et éclairés directement.

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'électricité et de distribution d'eau.

4.4. Publicité

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans la zone à urbaniser est interdite. Les panneaux relatifs à la première mise en vente et ceux relatifs aux opérations subséquentes auront leur forme et leur couleur qui conserveront le caractère de calme et de discrétion recherchés pour l'ensemble la zone à urbaniser. Une enseigne mentionnant les noms et profession de l'occupant pourra être apposée seulement à l'entrée de la parcelle et ne pourra dépasser six décimètres carrés.

4.5 Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres d'un modèle agréé par la Régie des Postes seront placées à l'extérieur de la voie publique et de la zone de cour ouverte.

Elles pourront être fixées sur la façade à rue du bâtiment pour autant que leur accès soit sans entrave.

4.6. Plans de constructions

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des Architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant ledit Ordre des Architectes. Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents. La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformation, agrandissement, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux et revêtements mis en œuvre pour la façade et les toitures ainsi que toutes parties visibles de l'extérieur.

Les plans approuvés et le permis d'urbanisme, de même que les avis accompagnant, doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

5. PLANS DE MESURAGE

Le présent plan d'urbanisation ne constitue pas un plan de mesurage. Les cotes et niveaux sont donnés à titre purement indicatif. Un mesurage précis des parcelles, ainsi qu'un bornage, seront réalisés aux frais des acquéreurs, avant l'établissement des actes de vente, obligatoirement par le géomètre-auteur du projet.

Un exemplaire des présentes prescriptions sera annexé aux actes authentiques de vente.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes prescriptions, les dispositions prévues par la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, codifiée par l'Exécutif de la Région Wallonne, de même que les directives imposées par l'Arrêté Ministériel fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments destinés au logement restent d'application.

Annexes I et II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007

ANNEXE 1^{re}

Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres

Nom	Préférences ou exigences
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	
Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC.)	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	hy
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	(ac) (hy)
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	
Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	
Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	(ac)
Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.) *	
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	ac
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.) *	
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Liebl.) *	
Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	ca
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	(ca)
Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	(ca)
Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	
Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	ac
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.) *	
Fusain d'Europe (<i>Eonymus europaeus</i> L.)	(ca)
Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	ac
Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	
Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	(ca)
Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	hy
Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	(ca) (hy)
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	
Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	(ac)
Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)	
Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	
Myrobalan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	
Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	ac
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	(ca) (x)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	
Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	(ca)
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	
Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	

Nom	Préférences ou exigences
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	(hy)
Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	(hy)
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	
Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	
Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>syloestris</i>)	
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	(x)
Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	(ca)
Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i> L.)	(ca)
Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	hy
Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	(hy)
Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.) *	(hy)
Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	hy
Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.) *	(hy)
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank) *	(hy)
Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	
Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch)	(hy)
Sorbier des oiseaux (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	(ac)
Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	ac
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	(ca)
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	(ca)
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	(x)
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	ca x
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	ca x
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	

* espèces pouvant être traitées en têtard.

Légende des préférences ou exigences par rapport aux sols	
ca :	à réserver aux sols calcaires
ac :	à réserver aux sols acides
hy :	à réserver aux sols frais à humides
x :	convient pour tous les sols secs
Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence	

Remarques :

1. On évitera les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars.

A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.

2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.

3. L'if (*Ilex aquifolium*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

Namur, le 20 décembre 2007.

ANNEXE 2

Adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation de haies et alignements d'arbres

Nom français	Région naturelle							Utilisation conseillée		
	Région limousine	Condroz	Famenne	Basse Ardenne	Moyenne Ardenne	Haute Ardenne	Lorraine belge	Haie taillée	Haie libre	Bordée boisée
Aubépine à 1 style	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aubépine à 2 styles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aulne glutineux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau pubescent	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau verrucosus	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bourdaine	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Cerisier à grappes	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Charme	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Châtaignier	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X
Chêne pédonculé	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Chêne sessile	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Cognassier	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Cornouiller mâle	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Cornouiller sanguin	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Eglantier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Erable champêtre	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Erable plane	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Erable sycomore	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Framboisier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fusain d'Europe	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Genêt à balais	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Griottier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Grosellier à maquereaux	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Grosellier noir	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Grosellier rouge	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Hêtre commun	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Houx	X	X	X	X	X	.	.	X	X	X
Lierre commun	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Merisier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Néflier	X	X	X	X	.	.	.	X	X	X
Nerprun purgatif	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Noisetier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Noyer commun	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X*
Orme champêtre	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X

Nom français	Région naturelle						Utilisation conseillée			
	Région limousine	Condraz	Famenne	Basse Ardennes	Moyenne Ardennes	Haute Ardennes	Lorraine belge	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée
Orme de montagne	-	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Peuplier blanc	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X
Peuplier grisard	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X
Peuplier tremble	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Poirier commun	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Pommier sauvage	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Prunellier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ronce bleue	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Saule à oreillettes	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule à trois éamines	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule blanc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saule cendré	-	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule des vanniers	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Saule fragile (et hybr.)	X	X	X	X	X	X	X	X	.	X
Saule marsault	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule pourpre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sortier des oiseaux	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Sureau à grappes	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sureau noir	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X
Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Troène commun	-	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Viorne lantane	-	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Viorne ôsier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

Namur, le 20 décembre 2007.